

Augmentation de capital par compensation de créance : quel traitement chez le créancier ?

L'entité qui convertit sa créance en titres de participation ne doit pas nécessairement adopter un traitement comptable symétrique à celui retenu par l'entité qui procède à l'augmentation de capital.

Lorsqu'elles sont confrontées à un risque de liquidité susceptible d'affecter la continuité de leur exploitation, certaines entreprises fortement endettées n'hésitent pas à proposer à leurs créanciers de convertir leurs titres de créances en titres de capitaux propres. Ces opérations de sauvetage, qui sont généralement très dilutives pour les actionnaires présents, donnent la possibilité à ces sociétés de poursuivre leur exploitation grâce à l'annulation d'une partie substantielle de leurs dettes financières et des frais financiers correspondants.

1. La position de la CNCC

Les dispositions comptables en vigueur en France comportent très peu de précisions relatives à la comptabilisation des impacts d'une augmentation de capital par compensation de créance dans les comptes de l'entité détentrice de cette créance. Seule la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) via sa Commission des études comptables a traité ce sujet dans son bulletin trimestriel n° 131 de septembre 2003. L'exemple pris par la CNCC est celui de la société ABC qui acquiert pour un euro symbolique une créance sur la société XYZ d'une valeur nominale de 7 millions d'euros. La société XYZ a donc une dette de même montant au passif de son bilan. Les traitements comptables préconisés par la CNCC dans les comptes sociaux de la société ABC sont les suivants :

- à leur date d'entrée dans le patrimoine, les titres acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition qui, en application des dispositions des articles 213-1 et 213-2 du Plan comptable général (PCG), correspond à leur coût d'achat. Dans le cas d'une souscription à une augmentation de capital, le prix d'achat des titres correspond au montant de la souscription. Dans l'hypothèse où l'augmentation de capital s'opère par compensation de créance, le prix d'achat des titres est égal au montant de la dette figurant au bilan de l'entité procédant à l'augmentation de son capital. Au cas d'espèce, l'augmentation des capitaux propres de la société XYZ s'élève à millions d'euros, soit le montant de la dette figurant au passif de son bilan ; cette dette a pour contrepartie la créance sur la société XYZ qui figure au bilan de la société ABC pour un euro symbolique ;



Par Xavier Paper, associé,
Paper Audit & Conseil

- les titres de participation, représentatifs du capital de la société XYZ et résultant de l'augmentation de capital de cette dernière, sont donc comptabilisés chez ABC pour un montant brut de 7 millions d'euros ; l'inscription de ce montant à l'actif du bilan de la société ABC a pour contrepartie une dette de même montant au passif de son bilan. Dans les comptes sociaux de la société ABC, la libération de sa souscription à l'augmentation de capital de la société XYZ s'opérant par compensation avec sa créance d'une valeur comptable d'un euro, l'opération se traduit par un produit financier de 7 millions d'euros, correspondant à la différence entre le montant de la dette envers la société XYZ, enregistrée à hauteur de 7 millions d'euros en contrepartie des titres de participation XYZ, et la valeur comptable de la créance sur la société XYZ, d'un montant d'un euro ; et

- dans un dernier temps, il convient, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 221-3 du PCG, de procéder à la dépréciation des titres de participation XYZ d'une valeur brute de 7 millions d'euros, mais d'une valeur d'utilité susceptible d'être bien plus faible, voire égale à zéro. Dans cette dernière hypothèse, les titres de participation XYZ devraient être dépréciés en totalité ; au final, la perte financière correspondante viendrait alors annuler l'intégralité du produit financier de même montant constaté lors de la compensation de la dette et de la créance visées au tiret précédent.

2. Quelle possibilité de traitement alternatif ?

Le traitement préconisé par la CNCC, qui repose sur la comptabilisation des titres de participation XYZ pour une valeur brute de 7 millions d'euros (dette figurant au passif de la société XYZ et souscription à l'augmentation de capital), permet à la société ABC d'adopter un traitement symétrique à celui retenu par la société XYZ ; un traitement alternatif, reposant sur la logique de l'échange, conduirait à comptabiliser les titres XYZ directement sur la base de leur valeur d'utilité, soit zéro dans notre exemple. L'impact sur le résultat de la société ABC serait globalement identique et permettrait de faire l'économie d'un produit financier et d'une charge financière de même montant, soit 7 millions d'euros. ■